

Objet: Projet de règlement grand-ducal instituant un régime d'aides en faveur des propriétaires de bâtiments d'habitation construits avant le 31 août 1986 en vue de l'amélioration de l'isolation acoustique contre le bruit aérien en provenance de l'aéroport de Luxembourg. Amendements gouvernementaux. (3914bisCCH).

*Saisine : Ministre délégué au Développement durable et aux Infrastructures
(4 décembre 2012)*

AVIS DE LA CHAMBRE DE COMMERCE

Les amendements gouvernementaux au projet de règlement grand-ducal « *instituant un régime d'aides en faveur des propriétaires de bâtiments d'habitation construits avant le 31 août 1986 en vue de l'amélioration de l'isolation acoustique contre le bruit aérien en provenance de l'aéroport de Luxembourg* » ont pour vocation de tenir compte des observations du Conseil d'Etat et du projet de loi modifiant la loi modifiée du 21 juin 1976 relative à la lutte contre le bruit - tel qu'il a été voté par la Chambre des Députés le 13 novembre 2012¹.

Le projet de règlement grand-ducal initial a été commenté par la Chambre de Commerce dans son avis du 6 janvier 2012. Pris en exécution du nouveau point 10 de l'article 2 de la loi modifiée du 21 juin 1976, il établit un régime d'aides financières pour des travaux d'isolation acoustique de bâtiments d'habitation localisés dans un certain périmètre autour de l'aéroport de Luxembourg. Il s'inscrit dans le cadre juridique défini par le règlement grand-ducal du 2 août 2006 portant application (i) de la directive 2002/49/CE du Parlement européen et du Conseil du 25 juin 2002 relative à l'évaluation et à la gestion du bruit dans l'environnement et (ii) du Plan d'action de lutte contre le bruit de l'aéroport de Luxembourg adopté par le Conseil de Gouvernement le 26 novembre 2010, dont une des mesures prévoit la création d'un régime d'aides financières en faveur de l'insonorisation de logements situés dans des zones de gestion du bruit.

Considérations générales

Les zones de bruit sont représentées sur une première carte représentant l'isocontour Lden de 70 dB(A), indiquant un degré de bruit de jour, soir et nuit, et sur une seconde carte représentant l'isocontour Lnight de 60 dB(A), indiquant un degré de bruit en période nocturne. Dans son avis du 6 janvier 2012, la Chambre de Commerce remarquait que les deux zones se superposent et que l'isocontour Lnight de 60 dB(A) couvre intégralement l'isocontour Lden de 70 dB(A). Elle soulignait, en outre, que les montants des subventions prévues par le projet de règlement grand-ducal sont identiques pour les habitations éligibles, sans égard à leur implantation dans l'une ou l'autre zone. Partant, la Chambre de Commerce proposait que la carte de la zone définie par l'isocontour Lnight de 60 dB(A) soit l'unique carte pertinente dans le contexte du règlement grand-ducal, et ce afin d'en alléger le dispositif et d'en faciliter la lecture. La Chambre de Commerce ne peut que regretter que cette proposition n'ait pas été prise en compte.

¹ Le projet de loi n°6367 modifiant la loi modifiée du 21 juin 1976 relative à la lutte contre le bruit a été commenté par la Chambre de Commerce dans son avis du 6 janvier 2012. L'amendement gouvernemental au projet de loi n°6367 a été avisé par la Chambre de Commerce en date du 4 septembre 2012. Ces avis sont disponibles sur le site Internet de la Chambre de Commerce : <http://www.cc.lu/fr/services/avis-legislation>.

Ensuite, comme déjà soulevé dans son avis du 6 janvier 2012, les auteurs du projet de règlement grand-ducal utilisent le terme de « conseil » pour désigner un rapport devant être établi par un conseiller en acoustique du bâtiment préalablement au commencement des travaux d'amélioration de l'isolation acoustique. La Chambre de Commerce se demande si l'usage du terme « conseil » n'est pas susceptible d'entraîner une certaine confusion, ce terme étant communément utilisé pour désigner une personne, c'est-à-dire un conseiller. Ainsi, la loi du 2 septembre 2011 réglementant l'accès aux professions d'artisan, de commerçant, d'industriel ainsi qu'à certaines professions libérales désigne par « conseil en » une personne disposant d'une qualification professionnelle dans un certain domaine. Dans le contexte du règlement grand-ducal du 20 avril 2009 instituant un régime d'aides pour la promotion de l'utilisation rationnelle de l'énergie et la mise en valeur des énergies renouvelables, le « conseil en énergie » est une personne dont les prestations peuvent être éligibles pour bénéficier de subventions financières. Dans un souci de bonne compréhension des dispositions, la Chambre de Commerce préconise donc que la désignation de « conseil en matière d'amélioration de l'isolation acoustique » soit remplacée par celle de « rapport sur l'amélioration de l'isolation acoustique ».

Enfin, la Chambre de Commerce remarque que la version coordonnée du projet de règlement grand-ducal sous avis comporte des différences par rapport au texte du projet de règlement grand-ducal avec les amendements gouvernementaux en *track changes*, or elle part du principe que les deux documents doivent être en tous points identiques. La Chambre de Commerce invite donc les auteurs du projet de règlement grand-ducal sous avis à revoir l'entièreté du texte coordonné.

Si la Chambre de Commerce n'a pas d'autres remarques à formuler sur le fond des amendements au projet de règlement grand-ducal, elle souhaite cependant proposer des adaptations formelles et des modifications d'ordre légistique.

Commentaire des articles

Concernant l'amendement 1

La Chambre de Commerce note que l'objectif du 1^{er} amendement est de modifier l'intitulé du projet de règlement grand-ducal. Or, le titre repris dans ce premier amendement est exactement identique au titre initial. La Chambre de Commerce invite donc les auteurs de l'amendement à rectifier cette erreur.

Concernant l'amendement 2 relatif au préambule

La Chambre de Commerce se félicite de la suppression, dans le préambule du projet de règlement grand-ducal, des références à la loi du 18 juillet 1983 concernant la conservation et la protection des sites et monuments nationaux, à la loi du 21 avril 1993 relative à l'agrément de personnes physiques ou morales privées ou publiques, autres que l'Etat pour l'accomplissement de tâches techniques d'étude et de vérification dans le domaine de l'environnement et à la fiche financière, comme elle l'avait préconisé dans son avis du 6 janvier 2012, dans lequel elle soulevait que ces deux lois étaient citées à titre de référence mais ne constituaient, en aucune manière, un fondement légal. La Chambre de Commerce regrette toutefois que la référence à la fiche financière, qui est un document d'explication et de clarification du projet de règlement grand-ducal, au même titre que l'exposé des motifs, n'ait pas été également rayée du préambule.

Concernant l'amendement 15 relatif à l'article 7 initial, renuméroté 8

Le paragraphe 2 de l'article 7 initial, renuméroté 8, dispose que les aides à l'amélioration de l'isolation thermique ne compromettent pas l'obtention des aides prévues au présent projet de règlement grand-ducal. La Chambre de Commerce réitère sa proposition, dans un souci de précision, de citer expressément le règlement grand-ducal du 20 avril 2009 instituant un régime d'aides pour la promotion de l'utilisation rationnelle de l'énergie et la mise en valeur des énergies renouvelables.

* * *

Après consultation de ses ressortissants, la Chambre de Commerce est en mesure d'approuver les amendements gouvernementaux au projet de règlement grand-ducal, sous réserve de la prise en compte de ses observations.

CCH